

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

C'était un principe de notre ancien droit public, que les terres vaines et vagues non comprises dans l'enclave d'une seigneurie particulière appartenaient au domaine de la couronne ; mais ce principe cédait à la preuve contraire résultant de titres de propriété en faveur des communes ou des particuliers. Appliquer ces titres contre des concessions de terres vaines et vagues faites par la couronne, n'est point méconnaître le principe dont il s'agit : c'est consacrer l'exception qui le confirme.

Un arrêt qui prononce l'extinction d'une convention synallagmatique, en se fondant sur le défaut d'exécution pendant trente ans, ne porte aucune atteinte aux principes du droit romain, qui n'admettaient la résolution des contrats et obligations que dans le cas où la condition résolutoire avait été formellement exprimée.

Quand une transaction a été annulée faute d'exécution, la conséquence nécessaire est que les parties rentrent sous l'empire du droit commun pour le règlement de leurs droits respectifs.

Un décret qui homologue un traité intervenu sur une matière d'intérêt public, ne peut régler que les droits des parties dénommées dans le traité, surtout lorsqu'il réserve les droits de celles qui n'y ont pas figuré. Ecarter l'application d'un tel décret quant à ces parties, n'est pas interpréter un acte administratif.

L'arrêt qui a consacré ces diverses solutions a été rendu dans l'espèce ci-après :

Louis XIV, voulant récompenser les éminents services que le maréchal de Turenne avait rendus à l'Etat, lui concéda, par lettres patentes de 1668, pour lui et les siens, les marais de Bourgoin, Jallien, Brangues, etc.

Mais la concession contenait cette clause remarquable : à la charge de laisser jouir les particuliers qui justifieraient par titre bon et valable avoir droit auxdits marais, ou de les implanter, etc.

Plusieurs communes, et notamment celle de Brangues, formèrent opposition aux lettres-patentes, et prétendirent avoir la propriété des marais situés dans leurs territoires respectifs.

Cependant le duc de Bouillon, neveu et principal héritier du maréchal, après avoir obtenu la confirmation de la concession faite en faveur de son oncle, avait traité, en 1676, avec les frères Coorte. Il leur avait cédé tous ses droits sur les marais dont il s'agit, à la charge par eux de les dessécher dans les années 1677, 1678, 1679 et 1680, et moyennant une rente de 12,000 livres au capital de 240,000 livres.

Les frères Coorte, pour consolider leur traité et tous les avantages qu'ils se promettaient d'en retirer, transigèrent avec les communes opposantes.

Un traité particulier fut conclu entre eux et la commune de Brangues, le 17 septembre 1681. Par cet acte, les sieurs Coorte s'obligèrent à abandonner à la commune en toute propriété les 4 dixièmes des terrains qui proviendraient du dessèchement des marais situés sur son territoire. Ils s'engagèrent à opérer ce dessèchement dans l'espace de cinq années.

Un arrêt du Conseil-d'Etat, du 24 février 1685, statua sur les oppositions qui n'avaient point encore été levées ; mais les parties avaient renoncé par la transaction à se prévaloir de la décision à intervenir.

Cet arrêt reconnut la commune de Brangues propriétaire des marais qui avaient fait l'objet du traité de 1681.

Les frères Coorte éprouvèrent, à ce qu'il paraît, de grandes difficultés dans leurs opérations de dessèchement ; ils ne purent exécuter les conventions de 1676 arrêtées avec le duc de Bouillon qui, par le motif, fit prononcer la résolution du contrat par arrêt du conseil du 15 septembre 1763.

La transaction de 1681 passée avec la commune de Brangues, était aussi restée jusque là sans exécution.

Les choses étaient encore en cet état au moment de la révolution, et ce ne fut qu'en 1803, que les héritiers du duc de Bouillon songèrent à exercer les droits résultant pour ceux de l'ancienne concession de 1668.

Ils obtinrent du gouvernement un décret du 5 juillet 1803, qui les autorisait à opérer le dessèchement des marais concédés.

Le 7 août 1807, ils transportèrent tous leurs droits à la compagnie Bimar. Trente-six communes riveraines au nombre desquelles ne se trouvait pas celle de Brangues, figurèrent dans la transaction qui fut homologuée par un décret du 22 octobre 1808, sous réserve (art. 1^{er}) des droits des autres communes et particuliers, qui ne sont pas intervenus dans la transaction, et auraient des droits de propriété sur les marais à dessécher. Le dessèchement devait être terminé dans le cours de 6 années.

La commune de Brangues qui se trouvait en dehors

de ces arrangements, réclama ses droits dans les terrains desséchés ; elle demanda qu'à cet effet il fût fait application de la loi du 16 septembre 1807, qui avait fixé les principes sur la matière des dessèchemens.

La compagnie Bimar contesta alors les droits de propriété de la commune, elle ne voulait lui reconnaître que des droits d'usage. En tout cas, ses droits de propriété s'ils étaient réels, ne lui donnaient, soutenait-on, sur les terres desséchées, que les quatre dixièmes en propriété, ainsi que l'avait établi la translation de 1681, qui à la vérité, n'avait point été exécutée par les sieurs Coorte, mais dont l'effet avait été conservé par l'arrêt du Conseil de 1763, à l'égard des héritiers du duc de Bouillon. La compagnie repoussait ainsi l'application de la loi du 16 septembre 1807, qui n'accorde aux entrepreneurs de dessèchement qu'une partie de la plus-value des terrains desséchés.

Jugement du Tribunal de Bourgoin, du 1^{er} août 1807, qui ordonne l'exécution de la transaction de 1681.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour royale de Grenoble, du 19 juillet 1831.

Cet arrêt juge que la transaction de 1681 n'a reçu aucune exécution ; qu'au moment de l'arrêt du Conseil de 1763, cet acte était éteint par la prescription ; que conséquemment il n'avait pu revivre par l'effet d'une décision, qui n'avait pas d'ailleurs été rendue avec la commune de Brangues ; que la nouvelle transaction passée avec la compagnie Bimar était étrangère à cette commune, qui n'y avait pas figuré ; que ses droits avaient été réservés par le décret d'homologation du 22 octobre 1808 ; que dès lors elle se trouvait placée sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire, du décret du 16 septembre 1807.

Pourvoi en cassation pour violation de l'ancien principe, qui attribuait à la couronne les terres vaines et vagues non comprises dans l'enclave d'une seigneurie particulière ; des lettres-patentes 1668 ; de l'autorité de la chose jugée par l'arrêt du Conseil du 24 février 1685, et par suite de l'article 1351 du Code civil.

Ce moyen se réduisait à soutenir que les marais de Bourgoin et de Brangues appartenaient à la Couronne, qui en avait disposé en faveur du vicomte de Turenne, par la concession de 1668 ; que l'arrêt du Conseil de 1685 n'avait reconnu à la commune de Brangues que de simples droits d'usage ; qu'ainsi, en jugeant que cette commune était propriétaire des marais dont il s'agit, l'arrêt attaqué avait méconnu l'autorité de la chose irrévocablement jugée par l'arrêt de 1685.

Deuxième moyen. Violation des lois 8 au Cod. de *contrahendâ emptione* ; 14 de *rescindendâ venditione* ; 12 de *reivindicacione* ; 4 et 6 de *actionibus empti et venditi* ; fausse application des lois 3 et 4, et violation des lois 3 et 6 au Cod. de *prescriptione*, 50 vel 40 *annorum* ; ainsi que des lettres-patentes de 1765. Fausse application de l'article 1184 du Code civil.

Ce moyen peut se résumer ainsi : la disposition de l'article 1184 du Code civil, qui permet de demander la résolution du contrat, faute d'exécution, n'existait pas dans la législation romaine, à laquelle était soumise la province du Dauphiné. Suivant les lois romaines citées plus haut, l'inexécution de l'acte de vente ne donnait ouverture qu'à une action en paiement du prix par les voies de droit, à moins que la clause résolutoire n'eût été formellement stipulée. C'est ainsi que *Cujas* interprète ces lois (*Recit. ad codic. lib. 4, tit. 46*). C'est également ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation a consacré l'interprétation de *Cujas* (arrêt du 4 mars 1828 ; Dalloz, rec. per. 1828, p. 161.)

Dans l'espèce, la transaction de 1681 ne renfermait aucune condition résolutoire. Ainsi la commune de Brangues restait liée, à l'égard des héritiers du duc de Bouillon et leurs représentants ou ayant-cause, par les dispositions de cette transaction, qui d'ailleurs avait été confirmée, dans tous ses effets, par les lettres-patentes de 1765. C'était donc dans ces actes qu'il fallait rechercher les éléments de décision.

Troisième moyen. Fausse application du décret du 16 septembre 1807, et violation des articles 2 et 2052 du Code civil.

Il est évident que si la transaction de 1681 faisait la loi des parties comme on vient de le démontrer, disait-on, sur le 2^o moyen, le décret du 16 septembre 1807 ne pouvait recevoir aucune application à la cause. En jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé l'article 2052, qui attache aux transactions l'effet de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et par suite il a donné à la loi de 1807 un effet rétroactif.

Quatrième moyen. Excès de pouvoir, violation des lois des 24 août 1790, 16 fructidor an III, et du décret du 22 octobre 1808.

Sur ce moyen, le demandeur soutenait que la Cour royale avait empiété sur les attributions du pouvoir administratif, en repoussant de la cause le décret du 22 octobre 1808 qui en était précisément l'un des éléments principaux. L'art. 2 de ce décret avait statué en effet que les communes qui n'avaient point figuré dans le nouveau traité passé avec la compagnie Bimar, jouiraient, sur les terrains desséchés, des mêmes droits que les communes

les plus favorisées. La commune de Brangues qui n'avait point été partie dans ce traité, s'y trouvait dès lors comprise par la disposition précitée du décret de 1808. Repousser ce décret comme inapplicable à la commune de Brangues, c'était en méconnaître le texte formel ; c'était au moins l'interpréter au mépris des lois qui ont proclamé l'indépendance du pouvoir administratif.

Ces divers moyens qui, soit dans l'instruction écrite, soit dans la plaidoirie, ont reçu de longs développemens, ont été combattus par M. Nicod, avocat-général, et la Cour les a rejetés par les motifs suivans :

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'ancien principe, qui attribuait à la couronne les terres vaines et vagues non comprises dans l'enclave d'une seigneurie particulière, de lettres-patentes de 1668 ; de l'autorité de la chose, jugée résultant de l'arrêt du Conseil du 24 février 1685, et de l'article 1351 du Code civil ;

Considérant que la Cour royale s'est fondée, pour attribuer à la commune de Brangues la propriété des marais litigieux, non seulement sur les titres anciens énoncés dans l'arrêt du Conseil du 24 février 1685, mais, sur l'avis donné antérieurement à cet arrêt par l'intendant de la province du Dauphiné, sur les conclusions prises par la commune, sur le dispositif de cet arrêt et sur une transaction du 17 septembre 1681, ratifiée le 11 février 1690 ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a porté aucune atteinte aux principes qui attribuaient à la couronne la propriété des terres vaines et vagues, et s'est borné à faire une juste application au procès, de la chose jugée par l'arrêt du Conseil de 1685 ;

Sur le deuxième moyen tiré de la fausse application de l'article 1184 du Code civil, de la violation des lois 8 au Code de *contrahendâ emptione*, 14 de *rescindendâ venditione*, 12 de *rei vindicatione*, 4 et 6 de *actionibus empti et venditi* ; de la fausse application des lois 3 et 4, et de la violation des lois 2 et 6 au Code de *prescriptione*, 30 vel 40 *annorum*, ainsi que des lettres-patentes de 1763 ;

Attendu que par la longue inexécution des conventions intervenues en 1681, entre la commune de Brangues et les frères Coorte, auteurs du demandeur, cette commune, qui n'avait fait l'abandon d'une portion de sa propriété que sous la condition que le dessèchement serait opéré dans le délai de cinq ans, fut affranchie de ses engagements et put opposer, lors de la demande formée contre elle, en 1826, la prescription libératoire ; que lorsque furent rendues les lettres-patentes de 1763, la transaction de 1681 était déjà éteinte par la prescription ; que conséquemment, les droits de la commune demeuraient dans leur entier ; qu'au surplus, l'arrêt attaqué constate qu'il fut formé des oppositions à l'enregistrement de ces lettres-patentes ; qu'un arrêt du Conseil de 1778 évoqua l'affaire, et qu'il ne fut point statué sur ces oppositions ;

Sur le troisième moyen tiré de la fausse application de la loi du 16 septembre 1807, et de la violation des articles 2 et 2052 du Code civil ;

Considérant que la Cour royale, ayant jugé que la commune de Brangues était, dès l'année 1681, propriétaire des marais dont il s'agit ; qu'ils n'avaient été desséchés que depuis la loi du 16 septembre 1807 ; que la transaction souscrite au nom de la commune ne fut jamais exécutée par ses adversaires ; et enfin que la prescription avait éteint leur action pour faire exécuter cette transaction, a dû déclarer que lors de la demande formée en 1826 par la compagnie Bimar, la commune était placée sous l'empire du droit commun, et n'était tenue conséquemment qu'à faire l'abandon aux dessécheurs d'une portion de la plus-value obtenue par les terrains desséchés ;

Sur le quatrième moyen tiré d'un excès de pouvoir, de la violation de la loi du 24 août 1790, de la loi du 16 fructidor an III, et du décret du 22 octobre 1808 ;

Considérant que l'arrêt attaqué n'interprète point un acte administratif, mais qu'il en fait seulement une juste application au procès ; qu'en effet, le décret du 22 octobre 1808, en homologuant des transactions intervenues entre la compagnie Bimar et trente-six communes, réserve par son article 1^{er} les droits de celles qui n'ont point voulu transiger ; que l'article 2 de ce décret, relatif aux communes dont la propriété n'avait point encore été reconnue, était inapplicable à la commune de Brangues, antérieurement reconnue propriétaire par la compagnie Bimar elle-même, puisque l'action qu'elle intentait avait pour objet subsidiaire l'abandon d'une partie des marais appartenant à la commune de Brangues.

(M. Jaubert, rapporteur. — M^e Lacoste, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 11 et 12 août.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Lorsque la femme dont les conventions matrimoniales sont régies par la coutume de Paris, qui lui donnait une hypothèque remontant, pour toutes ses reprises, au jour du mariage, s'est mariée sous l'empire de la loi de brumaire an VII, qui soumettait son hypothèque à l'inscription, et n'a pas pris inscription, le Code civil, qui l'a dispensée de cette formalité, a-t-il conservé son droit hypothécaire à la date de son contrat de mariage, pour l'aliénation de ses propres et la garantie des obligations par elle contractées ? (Oui.)

Cette question, sur laquelle la Cour de Paris a rendu deux arrêts contraires, dont l'un après partage, et qui se trouve encore pendante devant la même Cour, s'est présentée devant la Cour de cassation, et son arrêt, conforme d'ailleurs à une jurisprudence antérieure, fera cesser, nous l'espérons, la division déplorable qui existe entre les diverses chambres de la Cour de Paris. Voici les faits qui ont donné lieu à l'examen de la question ;

Les sieur et dame Roard se sont mariés le 8 prairial

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Vincens-Saint-Laurent.)

Un pharmacien peut-il exploiter en même temps plusieurs officines? (Oui.)

M. Lecoupey, pharmacien, rue de Charenton, voulant créer pour sa femme une industrie en rapport avec la sienne, lui fit prendre un diplôme d'herboriste. Il préparait un local rue de Bercy, non loin de son établissement, pour y créer le fonds d'herboristerie, lorsque M. Cellières, pharmacien à Paris, rue Saint-Antoine, eut l'idée d'ouvrir à Bercy une pharmacie rivale de celle de M. Lecoupey. Celui-ci changea alors son projet, et au lieu d'une herboristerie il ouvrit une seconde pharmacie succursale de son principal établissement, afin de balancer la concurrence de M. Cellières.

M. Cellières, craignant cette double rivalité, dénonça les époux Lecoupey au procureur du Roi. En conséquence, ils furent assignés devant la police correctionnelle, 1° le sieur Lecoupey pour avoir exploité deux pharmacies; 2° la dame Lecoupey pour avoir, en sa qualité d'herboriste, débité des médicaments.

M^e Mermillod, avocat de M. Cellières, soutenait qu'aux termes de l'ordonnance de 1777, des lois de 1803 et 1805, il est interdit aux pharmaciens d'exploiter deux établissements; que cette prohibition, qui résulte selon lui des termes, mais surtout de l'esprit et de l'ensemble des ordonnances sur la pharmacie, a pour motif la sécurité publique; que cette sécurité est en effet compromise par le défaut de surveillance du pharmacien qui ne peut surveiller en même temps deux officines. M^e Mermillod ajoute que s'il était permis d'avoir deux établissements, on pourrait par la même raison en avoir jusqu'à vingt, ce qui serait un abus intolérable et dangereux.

M^e Etienne Blanc, avocat de M. et M^{me} Lecoupey, s'étonnait d'abord de voir M. Cellières partie civile au procès, puisque, dans les griefs allégués et les raisons développées par lui, on ne trouve que des motifs d'intérêt public qui ne révèlent aucun dommage privé. Il signale ensuite tout ce qu'il y a de peu honorable et de peu généreux dans la conduite de M. Cellières qui, pendant quelques mois et avant d'être reçu pharmacien, aurait ouvert son établissement de Bercy sous le nom de son frère, pharmacien à Paris, ce qui plaçait ce dernier dans la position même qu'il dénonce aujourd'hui.

M^e Etienne Blanc a critiqué cette double assignation au mari et à la femme pour le même établissement. « En effet, a-t-il dit, on reproche à Lecoupey d'avoir ouvert une nouvelle pharmacie rue de Bercy. Donc le fonds rue de Bercy est une pharmacie tenue par Lecoupey, de l'aveu de nos adversaires; puis on reproche à la dame Lecoupey d'avoir, en sa qualité d'herboriste, vendu rue de Bercy, dans le même local, des préparations pharmaceutiques. Ainsi le même fonds serait donc en même temps une pharmacie tenue exclusivement par Lecoupey, et une herboristerie exploitée exclusivement par la dame Lecoupey; c'est une contradiction qui ne s'explique que par l'acharnement que met le sieur Cellières à neutraliser une rivalité qu'il serait plus honorable pour lui de combattre par son activité et sa capacité, armés à la fois plus nobles et plus sûres. »

Passant à la question de droit, M^e Blanc a examiné si la loi défendait l'exploitation de deux ou plusieurs officines. « La loi pénale, dit-il, n'a qu'une manière de défendre. Son langage est et doit toujours être formel, sa volonté explicite. Il n'y a pas d'analogie possible en matière de pénalité. Or les lois et ordonnances sur la matière ne disent pas un mot de cette prohibition. Sans doute plusieurs établissements affaiblissent la surveillance du maître en la divisant. C'est un malheur, un abus qui révèle une lacune; mais une lacune ne peut être comblée par la justice, et un abus ne peut enfanter une pénalité. Si cette prévision sage de nos adversaires n'a pas préoccupé le législateur, ou s'il ne s'y est pas arrêté, c'est qu'il a trouvé suffisante la responsabilité rigoureuse qui pèse sur les pharmaciens. Cette responsabilité a suffi au législateur, elle doit suffire à nos juges et rassurer la tranquillité publique. »

M^e Blanc fait observer qu'après tout, la surveillance exigée des pharmaciens, n'est point tellement continue et incessante qu'ils ne puissent s'absenter; si non cette profession serait une reclusion perpétuelle et un état d'ilotisme intolérable. Un pharmacien ne pourrait s'absenter pour cause d'intérêt ou de maladie, vaquer aux fonctions de jure, d'électeur ou de député: la loi ne l'a pas voulu et n'a pu le vouloir. Il y a mieux, c'est qu'elle prescrit le contraire en nommant des pharmaciens professeurs de chimie, en imposant à un pharmacien le devoir de surveiller pendant un an l'officine d'une veuve de pharmacien, pour donner à celle-ci le temps de vendre avantageusement; or, la surveillance dans ces deux cas est distincte ou divisée.

M^e Blanc termine en citant la jurisprudence fixée par un arrêt de la Cour royale de Paris dans l'affaire Dupont, et un arrêt de la Cour suprême dans l'affaire Esparbié, qui reconnaissent que la loi ne prohibe pas ce fait, et que cette prohibition résultait-elle de l'ensemble de ses dispositions, il n'y aurait pas de pénalité à appliquer, puisqu'elle n'en prononce aucune.

Le Tribunal correctionnel avait rendu sur ces moyens respectifs, le jugement suivant :

Attendu, en ce qui touche la dame Lecoupey, que les faits ne sont pas suffisamment établis;

En ce qui touche le sieur Lecoupey, attendu que le fait qui lui est reproché ne constitue ni crime ni délit;

Le Tribunal renvoie les époux Lecoupey des fins de la plainte, sans dépens.

La Cour royale saisie de l'appel interjeté par M. Cel-

lières, a adopté les motifs des premiers juges, sur les conclusions de M. de Montsarrat substitut du procureur général, et condamné M. Cellières en tous les dépens.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN (Colmar).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DREURÉ. — Audiences du 16 au 21 août.

Accusation de vol contre un réfugié politique. — Viol de deux filles par leur père. — Accusation d'assassinat. — Cris vivent les jurés! vive le procureur-général! — proférés par un condamné à une simple peine correctionnelle.

Plusieurs affaires graves et intéressantes ont été jugées pendant cette session. Au nombre de ces affaires figure d'abord l'accusation intentée contre un nommé Ruggieri, prétendu réfugié italien, poursuivi pour vol. Ruggieri avait pris d'abord un autre nom lorsqu'il vint à Colmar. Présenté aux sociétés patriotiques qui existaient alors, proné, vanté, choyé, il fut recommandé au maire d'une commune de l'arrondissement. Celui-ci, grand partisan de tous les réfugiés politiques, fit au pauvre exilé le plus cordial accueil, bien que déjà victime de sa philanthropie, car un autre réfugié venait de commettre à son préjudice de graves soustractions. Quoi qu'il en soit, le nouveau venu ne fut pas moins bien accueilli que le premier. Il fut logé, hébergé, nourri, etc., dans la maison. Pour reconnaître tous ces bienfaits, l'exilé prit toute l'argenterie de son hôte, et s'enfuit en Suisse. Arrêté dans ce pays et conduit en France, il trouva moyen de capter la confiance du concierge de la prison d'Altkirch où il était détenu, et un jour il s'évada de la prison, enfermant sous les verroux le concierge et sa famille, étonnés d'un pareil procédé. Mais repris de nouveau et mieux surveillé, cet homme a comparu aux assises, où il a pris le nom de Ruggieri qu'il assure être son véritable nom, quoiqu'il en ait porté un différent. La preuve du vol ayant été acquise, le jury a écarté comme non suffisamment justifiée la circonstance aggravante de la fausse clé. En conséquence, Ruggieri a été condamné à un emprisonnement correctionnel de plusieurs années, sur les réquisitions de M. Rieff, substitut du procureur-général.

Une affaire d'attentat à la pudeur, imputé à un père sur ses deux jeunes filles, âgées l'une de neuf ans et l'autre de treize, a été jugée à huis clos. Déclaré coupable par le jury, l'accusé a été condamné à dix ans de travaux forcés.

A cette affaire a succédé celle du nommé Michel Studer, poursuivi pour assassinat sur la personne du sieur Léger Martin. Une inimitié assez violente existait entre Michel Studer et Léger Martin, par suite des élections municipales de 1851. Studer avait proféré plusieurs fois des menaces de mort contre Léger Martin. Un soir, revenant ensemble de Guebwiller, où ils avaient passé une partie de la soirée au cabaret à boire à la même table, Léger Martin et Studer passèrent seuls, après avoir été quittés par leurs camarades, dans un endroit entièrement isolé, appelé le *Saut du Sprung*. Studer rentra chez lui vers minuit; Léger Martin ne vint point dans sa maison: il fut trouvé le lendemain matin à ce même endroit, gisant sur le chemin, baigné dans son sang, la figure horriblement mutilée, et ayant perdu l'usage de ses sens. Transporté dans sa maison, il reprit connaissance le lendemain, et désigna les deux frères Antoine et Michel Studer comme les auteurs des mauvais traitements dont il avait été victime. Léger Martin mourut trois jours après, en persistant dans sa déclaration. Les deux frères Studer furent poursuivis. Antoine seul fut d'abord arrêté; jugé à une précédente session, il fut acquitté. Michel Studer, arrêté plusieurs mois après, a comparu à la session actuelle, sous l'accusation d'assassinat sur la personne de Léger Martin. Michel Studer prétend qu'il est innocent; il reconnaît qu'il a fait route avec Martin; que parvenu avec lui au lieu dit *Sprung*, il a été assailli par un inconnu qui lui a porté un violent coup de bâton sur la tête; alors il a pris la fuite sans s'inquiéter de Léger Martin, et il présume que les coups reçus par ce dernier ont été portés par le même inconnu, lequel devait être un ennemi de Léger Martin.

M. Chassan, avocat-général, s'emparant de cette déclaration, en a fait la base de son réquisitoire; et, s'adressant à l'accusé, l'organe du ministère public s'écrie: « Studer, qu'avez-vous fait de Léger Martin? Vous dites que vous avez été assailli ainsi que lui au saut du Sprung; mais où est la blessure que vous avez reçue? Pourquoi ne l'avez-vous montrée à personne? Pourquoi le lendemain n'avez-vous pas fait votre déclaration à l'autorité? Pourquoi ce silence jusqu'à ce jour? Cette version est mensongère; elle est invraisemblable, inadmissible, et dès lors, Studer, répondez, qu'avez-vous fait de Léger Martin? La voix de votre victime, sortant de son tombeau, va répondre: C'est Studer, dit Martin, qui m'a assassiné! L'accusé croyait que c'en était fait de Léger Martin lorsqu'il le vit étendu sur le chemin, baigné dans son sang et la figure mutilée de coups de bâton. Il s'imagine que lorsque la justice arriverait sur les lieux, elle ne trouverait plus qu'un cadavre glacé et une bouche muette. Mais la voix de Léger Martin a pu se faire entendre; elle retentit encore à cette audience; car pour vous, Messieurs les jurés, Léger Martin est encore vivant; il est pour ainsi dire devant vous, puisque sa déclaration est écrite, puisqu'elle est répétée par de nombreux témoins. Après avoir répondu à plusieurs objections et avoir développé les circonstances indicatives de la préméditation, l'organe du ministère public, s'adressant de nouveau à l'accusé: « Maintenant, dit-il, Studer, je ne vous demande plus ce que vous avez fait de Léger Martin; mais je vous dis, c'est vous qui l'avez assassiné; vous avez souillé votre passion; vous vous êtes vengé. Il est mort, soyez content; mais, à son tour, la société a besoin d'une réparation. Messieurs les jurés, vous ferez votre devoir. »

PARIS, 27 AOÛT.

La défense était confiée à M^e Baillet. L'avocat, avec son habileté ordinaire, tirant parti de l'acquiescement d'Antoine Studer, a essayé de démontrer que la déclaration de Léger Martin ne méritait aucune confiance. Ce n'est pas sur une désignation échappée au rôle d'un mourant qu'on peut asseoir un verdict de condamnation. Enfin dans tous les cas la préméditation n'est pas établie. Il peut y avoir eu une dispute imprévue, soudaine, entre l'accusé et Léger Martin; mais rien ne démontre qu'en partant de Guebville, Studer eût l'intention d'attaquer et de tuer son compagnon.

Michel Studer a été déclaré coupable d'homicide volontaire, mais sans préméditation et avec des circonstances atténuantes. Il a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

La session a été terminée par une seconde affaire d'attentat à la pudeur. L'accusé, nommé Frairet, effrayé par la condamnation à dix ans de travaux forcés, prononcée dans la première affaire de ce genre, craignait pour lui un pareil résultat. Il n'avait pas fait attention que dans cette affaire il s'agissait d'un attentat commis par un père sur ses propres enfans, dont l'un était âgé de moins de onze ans; tandis que Frairet n'était accusé que d'un attentat commis sans ces circonstances aggravantes. Déclaré coupable par le jury, Frairet a été condamné à quatre ans d'emprisonnement. En attendant l'arrêt de condamnation, Frairet qui croyait devoir être condamné aux travaux forcés, a fait éclater sa jubilation en s'écriant: « Vivent les braves jurés! vivent le procureur-général et messieurs de la Cour! » On a eu beaucoup de peine à calmer cette explosion de contentement. Frairet est rentré en prison aussi joyeux et satisfait qu'un solliciteur qui vient de lire sa nomination dans le *Moniteur*. C'est la première fois peut-être qu'un condamné a crié vivat en l'honneur du ministère public.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les nouveaux membres du Conseil de discipline des avocats de Rouen sont: MM. Senard, bâtonnier, Daviel père, Taillet, Levarlet, Chéron, Lemarié, Tranchard et A. Daviel.

M. Desseaux a été nommé secrétaire.

— La Cour royale de Rouen s'est occupée, pendant plusieurs audiences, de l'affaire relative à la *Société des Droits de l'Homme de Rouen*. Le prononcé de l'arrêt est remis à vendredi.

— M. Trélat, rédacteur en chef du *Patriote du Puy-de-Dôme*, a été traduit le 25, devant les assises de Riom, pour un article relatif aux évènements de Lyon pendant le mois d'avril dernier. Il a été acquitté par le jury.

— L'épouvantable maladie du suicide continue de faire des ravages: à Auch, département du Gers, un brigadier de mousquetaires s'est brûlé la cervelle. C'est le troisième suicide que cette ville a eu à déplorer depuis trois mois.

— A Ribérac, un sieur Barat s'est aussi brûlé la cervelle après quelques altercations avec des personnes de sa famille.

— Un meurtre dont on ne peut attribuer la cause qu'à la folie vient d'être commis à Nieppe, département du Nord, par une jeune personne sur sa domestique, âgée de seize ans.

— La demoiselle Florentine Notteau, âgée de vingt-huit ans, demeurant chez son père, cultivateur à Nieppe, donnait depuis quelque temps des signes d'aliénation mentale. Pendant la nuit, elle s'est emparée d'un rasoir avec lequel elle a presque entièrement coupé la gorge à la nommée Henriette Despringre, sa servante, qui sommeillait à côté d'elle.

— La malheureuse victime de cette insensée n'a survécu que peu d'heures; elle a expiré le lendemain. La fille Notteau a été arrêtée et remise entre les mains de M. le procureur du Roi.

— Le 29 juin 1854, vers onze heures et demie du matin, Contrepoids, marchand de volailles à Louville, près de Chartres (Eure-et-Loir), étant allé chercher de l'eau au puits, passa devant la cour des époux Lemaire, marchands de volailles au même lieu; il fut appelé par la femme Lemaire, sous prétexte de lui faire voir des oies. A peine était-il entré dans la maison, qu'elle envoya sa fille aînée, âgée de six ans, cueillir des groseilles dans le jardin. Lemaire était absent, la femme Lemaire introduisit alors Contrepoids, dans une pièce obscure dont elle lui dit que la porte était chevillee; puis elle lui tint des propos plus que grivois, à la suite desquels Contrepoids éprouva un traitement bien opposé à celui qu'il devait attendre. La femme Lemaire, s'il faut l'en croire, lui porta au bas de l'abdomen un coup violent d'un instrument tranchant en lui disant: « Tout le monde parle de nos rapports; mon mari en a dit la jalouse; il y a plus d'un an que tu aurais dû avoir ce qui t'arrive: c'est pour la paix du ménage. »

— La blessure très grave n'a cependant pas eu les suites que son auteur pouvait avoir calculées. La femme Lemaire n'était traduite devant la Cour d'assises de Chartres, que pour blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Les débats ont eu lieu à huis clos. Défendue par M^e Doublet, la femme Lemaire a été acquittée.

— Nous avons annoncé que M. Laurence, membre de la Chambre des députés, était nommé commissaire-général de justice, pour remplir les fonctions de procureur-général à Alger. Une ordonnance royale du 2 août, a fait les nominations suivantes:

Président du Tribunal supérieur d'Alger, M. Filhon, avocat-général à la Cour royale de Bastia;

Juges dans les possessions françaises du nord de l'Afrique: MM. Bonnet des Maisons, actuellement juge dans lesdites possessions;

Cornisset-la-Mothe, *id.*;

Salles, juge d'instruction au Tribunal civil de Lourdes;

Ponton-Damécourt (Louis), ancien procureur du Roi;

Solvét, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Soissons;

Giacobi, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Quimper;

Verdun, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Vienne.

Juges-suppléants: MM. Gaoran, avocat à Toulouse, et Germain, avocat à Saint-Gaudens.

Premier substitut du procureur-général du Roi à Alger: M. Loysen, procureur du Roi près le Tribunal civil de Colmar.

Substituts du procureur-général du Roi à Alger: MM. Davertou, ancien procureur du Roi près le Tribunal civil de Melle;

Renaud-Lebon, avocat à Paris;

Et Fleury, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Castellane.

Greffier du Tribunal supérieur d'Alger: M. Grandin, ancien commis-greffier à la Cour royale de Paris.

Greffier du Tribunal de première instance d'Alger: M. Mourgues, actuellement greffier à Alger.

Greffier du Tribunal de première instance de Bonne: M. Chenu de Pierry (Pierre-Elie-Eugène).

Greffier du Tribunal de première instance d'Oran: M. Forcioli, actuellement greffier à Oran.

Greffier du Tribunal de commerce d'Alger: M. Desperrin (Julien), avocat à Tarbes.

— Une autre ordonnance, en date du 21 août, pour remédier à l'encombrement des archives de la Cour des comptes, fixe divers délais pour la destruction des pièces qui auront servi à l'apurement des comptes. Ces délais sont, suivant la nature des actes et des administrations, d'un, six, dix, quinze et trente ans. D'autres papiers devront être conservés indéfiniment.

— C'est toujours un malheur pour une femme de plaider en séparation de corps, et l'un des grands dangers de cette lutte pour elle, c'est la liquidation qui suit la séparation de biens, conséquence légale de la première. Les femmes de négocians surtout peuvent être exposées aux risques et aux mécomptes, parce qu'il est plus facile de dissimuler la valeur, le produit ou la situation d'un fonds de commerce, que l'état d'une maison ou le capital d'une inscription de rente. Toutefois cette chance funeste, dont nous ne parlons que comme d'une possibilité, sans application au procès que nous avons à rapporter, peut rencontrer des obstacles, si la justice est appelée à en connaître.

M. Blesson était tailleur, lorsqu'il épousa une ouvrière culottière, à laquelle il put faire partager la prospérité de son riche établissement. M. Blesson, si l'on en croit sa femme, avait un tilbury et jouissait d'une grande aisance, tant que les dissensions ne vinrent pas troubler le ménage; mais quand la discorde se fut assise au foyer domestique, il jugea à propos de lui assigner un logement au cinquième étage, où elle ne put se résoudre à rester.

Forcée de demander sa séparation de corps pour des motifs qui sont encore lettres closes, elle réclama une pension alimentaire et une provision pour les frais de l'instance. M. Blesson, qui n'avait pu faire comprendre à sa femme qu'il n'avait transporté son ménage d'un superbe salon de la rue Vivienne, au 5^e étage de la rue Rameau, que pour obéir à une clause de l'acte de société existant entre lui et M. Turin, pour le cas de mariage de l'un des associés, M. Blesson répondit aux demandes judiciaires de sa femme qu'il y avait eu dissolution de cette société, faisant entendre que cette dissolution était due pour beaucoup aux poursuites de la dame, et qu'il n'était plus que simple commis de M. Turin, étant devenu, s'il est permis de rappeler le vulgaire adage, d'évêque meunier. M^{me} Blesson ayant répliqué par une saisie-arrêt, M. Turin confirma le langage de M. Blesson.

Mais le Tribunal reconnut qu'il n'y avait pas de sincérité dans la déclaration des sommes dont M. Turin s'est reconnu reliquataire envers son ancien associé, et le déclara débiteur pur et simple. Pour constater, au surplus, s'il existait plus de réalité dans la dissolution de société dont M^{me} Blesson réclamait la nullité, le Tribunal nomma plusieurs experts, chargés de vérifier par les livres et par inventaire la situation de la société au moment de la dissolution, et la valeur du fonds de commerce.

MM. Blesson et Turin ont appelé de cette décision; mais la 4^e chambre de la Cour royale, malgré les efforts de M^e Benoist, leur avocat, et sur la plaidoirie de M^e Barillon, avocat de la femme, a confirmé le jugement attaqué, dont elle a adopté les motifs.

Conclusion et morale. Les femmes, même quand elles plaident en séparation, trouvent encore, malgré l'embaras de leur position, le moyen de contrôler et de surveiller leurs maris, ces superbes administrateurs et maîtres de la communauté conjugale.

— Le 21 janvier 1853, le sieur Guéraud, ancien receveur des contributions directes, porte plainte au commissaire de police d'un vol dont il aurait été la victime; il affirme que la veille, en rentrant dans l'hôtel garni du sieur Tirard-Mauclerc, il a trouvé la porte de sa chambre fracturée, sa malle forcée, son portefeuille enlevé avec cinq billets de banque de 1000 fr. chaque, un effet de 550 francs souscrit par un sieur Fabre, et divers autres papiers moins importants, quoiqu'il s'y trouvât des lettres de recomman-

dation, et que M. Guéraud s'occupât alors de solliciter un emploi.

Le sieur Guéraud soupçonnait le sieur Fabre; mais il y eut à l'égard de ce dernier, déclaration judiciaire qu'il n'y avait lieu à suivre.

Le sieur Guéraud s'est pourvu contre l'aubergiste Tirard-Mauclerc, et a prétendu le rendre responsable, en sa dite qualité, du vol commis dans son hôtel garni. Mais le Tribunal a rejeté la demande, faute de justification par le sieur Guéraud qu'il eût en sa possession, au 20 janvier 1853, la somme par lui réclamée.

Le sieur Guéraud a interjeté appel. En l'absence de son avocat, il s'est présenté à l'audience de la 4^e chambre de la Cour royale, et a dû répondre à quelques interpellations propres à éclairer le débat.

Le sieur Tirard-Mauclerc affirmait que l'usage constant du sieur Guéraud était de fréquenter les maisons de jeu, d'où il ne rentrait qu'à minuit, ou même après minuit; et que le sieur Fabre, qui menait le même genre de vie, et qui paraissait intime avec Guéraud, aurait été le coupable, s'il y avait eu quelque chose à voler chez le sieur Guéraud.

Ce dernier, sans contester qu'il visitât les maisons de jeu, se défendait de cette habitude, au moins quant à présent. Mais sur-le-champ, M^e Duquéné, avocat de l'aubergiste, a produit une lettre, dont il a donné lecture, et qui atteste que le sieur Guéraud joue encore au Palais-Royal quelques pièces de deux francs, à moins que quelques bonifaces ne le chargent de jouer pour eux. Cette lettre atteste que, la veille de la plainte en vol faite par Guéraud, il avait annoncé, en quittant le jeu, qu'il ne restait plus rien. Le style de la lettre, au surplus, n'est pas très académique; mais cela se comprend, lorsqu'on voit qu'elle est adressée à un officier de paix, et qu'elle est signée *voire subordonné*.

Après de vives explications à l'audience, la cause, continuée à ce matin pour le prononcé de l'arrêt, ayant été appelée, M. le premier président Seguié a dit: « Nous avons lu et examiné, dans la chambre du conseil, le mémoire produit par le sieur Guéraud, et en conséquence de cet examen, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement du Tribunal de 1^{re} instance. »

— M. Scribe, le fécond vaudevilliste, avait senti la nécessité, pour épargner son temps, de faire un traité général avec un éditeur, ne voulant pas en chercher un nouveau à chaque ouvrage qui sortirait de sa plume facile: pour cela il s'adressa à M. Pollet, libraire, et il fut convenu entre eux, le 22 juillet 1823, que M. Scribe livrerait à M. Pollet chacun des ouvrages qu'il composerait pour les théâtres du Gymnase, du Vaudeville ou des Variétés. M. Pollet devait payer 200 fr. par chaque pièce, en conservant la faculté d'imprimer ou de ne pas imprimer, à son choix.

Le traité fut exécuté jusqu'à la mort de M. Pollet.

Après ce décès, M. Scribe fit jouer *Salvoisy* ou *l'Amoureux de la Reine*, au Gymnase, et se croyant libre, par la mort de son éditeur, il vendit l'ouvrage à M. Duvernois, libraire.

Plainte de M^{me} Pollet, héritière sous bénéfice d'inventaire de son père, et qui, en cette qualité, continue d'exploiter son fonds de librairie.

M^e Syrot, son avocat, demandait la remise du manuscrit de *l'Amoureux de la Reine*, aux offres de payer la somme de 200 fr., prix convenu.

M^e Dupin répondait, au nom de M. Scribe, que le contrat intervenu entre l'auteur et l'éditeur, était un contrat purement personnel qui avait été dicté à M. Scribe par les garanties que lui présentait l'habileté de M. Pollet; qu'il n'en était plus de même aujourd'hui, M^{me} Pollet n'étant pas elle-même libraire; que d'ailleurs, avec le système de son adversaire, de vouloir que l'engagement passât aux héritiers de Pollet, on pourrait arriver à cette conséquence de forcer M. Scribe à confier l'édition de ses œuvres à un boucher, à un cordonnier, même à des mineurs ou à leurs tuteurs, s'il se trouvait parmi les héritiers des gens de cette qualité. « Or, ajoute l'avocat, il y a ici pour M. Scribe un intérêt d'amour-propre et de gloire qu'il ne saurait ainsi sacrifier sans garantie. C'est cette garantie que lui offrait M. Pollet, qu'il ne trouve pas chez son héritière. »

M^e Syrot répondait: « Quant à la gloire, il faut la mettre de côté. Le procès est un procès d'argent. M^{me} Pollet réclame des bénéfices certains, que procurait à son père le débit des ouvrages de M. Scribe. »

« Celui-ci, à son tour, se repent du marché qu'il a conclu, étant plus jeune et plus nouveau dans la carrière, et qu'il veut rompre parce que sa réputation d'homme d'esprit, si justement établie, lui donne la facilité d'obtenir un prix supérieur de ses ouvrages; c'est ce qui lui est arrivé avec M. Duvernois. »

Malgré ces raisons, le Tribunal, jugeant conformément à une jurisprudence déjà établie par lui dans une affaire Corby contre Alibert, dont nous avons rendu compte, a déclaré M^{me} Pollet purement et simplement non-recevable dans sa demande, attendu que le contrat était personnel à M. Pollet, et a condamné la demanderesse aux dépens.

— La vente à réméré ne peut avoir lieu en fait de choses mobilières. Telle est la question que vient de décider la première chambre du Tribunal de 1^{re} instance, dans une contestation relative à la table dite *des maréchaux*, donnée autrefois par Napoléon à la ville de Paris, et achetée en 1821 par M. Deserre, autrefois directeur de la Porte-Saint-Martin, moyennant une somme de 40,000 fr.

Au mois de juillet 1853, M. Deserre ayant besoin d'argent, fit une vente de cette table, avec faculté de réméré dans un délai de six mois, à M. Gaudy, moyennant 5150 fr. Le terme du réméré devait échoir le 27 janvier 1854; à cette époque, M. Deserre demanda et obtint un nouveau délai jusqu'au 10 février, qui fut encore prorogé jusqu'au 15 du consentement de M. Gaudy.

Le 14 février, quatrième demande de prorogation de

déjà jusqu'au 27 février. Ici, commence le désaccord entre les parties. M. Deserre prétend que le délai fut accordé; M. Gaudy le nie.

Quoi qu'il en soit, des offres furent faites avant le 27 février, et M. Gaudy les refusa, prétendant que depuis le 15 février il était devenu propriétaire de la table.

M^e Chaix-d'Est-Ange, pour M. Gaudy, demandait la restitution de la table et la nullité des offres faites.

M^e Paillet, avocat de M. Deserre, a soutenu que la vente avec faculté de réméré étant prohibée en fait de meubles, le contrat intervenu entre M. Deserre et M. Gaudy était nul; et que, dans tous les cas, les offres ayant été faites avant l'expiration du délai fixé, il n'y avait pas lieu de faire droit à la demande.

« En droit, a dit M^e Paillet, aux termes de l'art. 1664 du Code civil, le vendeur à pacte de rachat peut exercer son action contre un second acquéreur, quand même la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat. Il résulte de cette disposition, combinée avec l'article du Code qui dit qu'en fait de meubles possession vaut titre, que le pacte de rachat ne peut avoir lieu en fait de meubles, puisqu'il n'y aurait aucun moyen de l'exercer contre un second acquéreur.

Il y aurait encore, dans l'admission du réméré appliqué à des meubles, violation formelle de l'art. 2078 du Code civil, qui dit que le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage; en ce que ce serait faire indirectement ce que la loi a défendu de faire directement, la vente d'un meuble avec faculté de rachat n'étant autre chose qu'un prêt sur nantissement. »

Le Tribunal, admettant ce système, et trouvant d'ailleurs dans les circonstances de la cause, les preuves que M. Gaudy avait d'abord consenti à la prorogation du délai primitivement accordé à M. Deserre, a déclaré les offres régulièrement faites, et ordonné que, moyennant le dépôt des sommes offertes, la table lui serait rendue.

L'audience de la Cour d'assises présentait ce matin un spectacle bien pénible: sur le banc des accusés, un homme dans la force de l'âge, accusé d'avoir porté la main sur la personne de sa mère, âgée de soixante-deux ans! C'était le 28 février: Bouhey, dont le caractère est naturellement violent et emporté, rentre chez lui; une querelle assez vive s'élève entre lui et sa femme; la mère veut s'interposer entre les deux époux; mais elle est bientôt renversée et frappée d'un coup de chandelier. Condamné à cinq ans de reclusion sans exposition, Bouhey a entendu son arrêt sans proférer un murmure.

Aujourd'hui le gérant du journal le *Brid'oisin* devait comparaître devant la Cour d'assises, sous la prévention d'offenses envers la personne du Roi; mais ne s'étant pas présenté, il a été condamné par défaut, à un an de prison et 2000 fr. d'amende.

M. Labot était gérant d'un journal paraissant deux fois la semaine et portant le titre de *Sentinelle du Peuple*. Conformément à la loi de 1828, M. Labot avait fait sa déclaration à la direction de la librairie et déposé le cautionnement exigé pour les journaux non quotidiens.

Mais dans les premiers mois de cette année, M. Labot, sans déclaration préalable et sans dépôt d'un nouveau cautionnement, fit paraître son journal tous les jours et lui donna le nouveau titre de *Télégraphe*.

Ces faits ayant paru au ministère public constituer une double contravention à la loi du 18 juillet 1828, M. Labot était cité aujourd'hui devant la 7^e chambre. Le Tribunal ayant refusé la remise que M. Labot avait fait demander, attendu son absence de Paris, il a été procédé par défaut.

M. l'avocat du Roi Poinso a établi que M. Labot était coupable d'une double contravention: 1^o en ne faisant pas à la direction de la librairie une déclaration constatant le changement de titre de son journal, et son nouveau mode de périodicité; 2^o en n'ajoutant pas un cautionnement par lui versé pour la *Sentinelle du Peuple*, journal non quotidien, le complément que rendait nécessaire la quotidienneté du *Télégraphe*. M. l'avocat du Roi a exposé que la loi de 1828 portait une peine contre chacune de ces contraventions; et examinant si a raison du double délit, il y avait lieu de prononcer une double amende, il a pensé que ce serait interpréter trop rigoureusement la loi, et il a conclu à une seule condamnation pour les deux contraventions.

Malgré ces conclusions, le Tribunal a prononcé une première amende de 500 fr. pour le défaut de déclaration, et une seconde amende de 500 fr. pour le défaut de cautionnement. Il a en outre condamné M. Labot à un mois de prison.

L'audience de la justice de paix du 10^e arrondissement a été momentanément interrompue par une scène attendrissante, qui a ému l'auditoire jusqu'aux larmes.

Ménageot, vieillard octogénaire, par suite d'un revers de fortune, se vit contraint d'aller chercher asile à Bicêtre, où il demeure encore. Tout-à-coup, il apprend que son unique fils, ouvrier tapissier, est dans une position heureuse; il sollicite des secours, mais celui-ci se plaint de ce que depuis trente ans, son père n'a pas daigné s'occuper de son sort, qu'au contraire, il a tout fait pour lui nuire. Néanmoins, un léger secours de 50 fr. est demandé en justice, et M. Duchesne, juge-de-peace suppléant, d'après la loi naturelle et la loi écrite dans l'art. 203 du Code civil, ne peut se dispenser de prononcer la condamnation.

Le fils, désirant éviter la saisie-exécution qui le menaçait, vint, dix jours après, à l'ouverture de l'audience, pour acquitter entre les mains de son vieux père, qu'il savait devoir y rencontrer, le montant de la condamnation, moins les frais, sur lesquels de nouvelles difficultés étaient survenues. Des propos amers et des épithètes vraiment scandaleuses furent échangées de part et d'autre.

M. Duchesne, qui avait prononcé la condamnation, dit avec un sentiment de douleur visiblement marqué: « Faut-il donc qu'un juge interpose son autorité entre un père et son fils! il n'en sera pas ainsi; l'importance des frais fait le sujet de votre discorde: eh bien, qu'il n'en

soit plus question, je me charge de les payer, pour ramener la paix parmi vous. Retirez-vous tous deux, et qu'a règnent dans le sein de votre famille! »

Ces paroles, prononcées avec attendrissement ont sensiblement touché le père et le fils, qui se sont embrassés en jurant de ne plus se séparer.

La veuve C..., née Marie Mori, âgée de 70 ans, demeurant rue du Faubourg-Saint-Honoré, a retrouvé d'une lui être volé.

Cette dame avait laissé sa porte ouverte, pour aller un moment chez sa voisine. Deux minutes après en rentrant dans sa chambre, elle s'aperçut que sa montre lui avait été dérobée. Aucun soupçon positif ne s'élevait sur qu'elle que ce soit. M^{me} C... alla aussitôt chez le commissaire de police du quartier lui faire sa déclaration, et lui annoncer que deux hommes de la maison sont seuls descendus pendant l'intervalle de temps qu'elle est demeurée chez sa voisine.

Chose étrange! en sortant de chez le commissaire, la veuve C... se rendait au faubourg Montmartre, en suivant le boulevard, lorsque près de la rue Caumartin, elle rencontra une femme qui cheminait comme elle, « Venez-driez-vous bien me dire quelle heure il peut être, Madame? » L'inconnue retira aussitôt de son sein une montre suspendue à un cordon noir; quel fut l'étonnement de la veuve G..., de reconnaître son bijou volé! Soudain, elle manifesta le désir de l'acheter; l'inconnue parut y consentir; mais la propriétaire nantie de sa montre, exigea que cette femme l'accompagnât chez le commissaire de police. Celle-ci marcha d'abord d'assez bonne grâce, et peu de minutes après, cette inconnue, âgée d'environ 27 ans, avait disparu.

On ne parle, à Munich, que du suicide d'un couple amoureux. Le dimanche 17 août, un jeune peintre a tiré d'un coup de pistolet, dans un endroit fréquenté d'un jardin anglais, d'abord sa maîtresse, fille d'un fonctionnaire élevé, puis il s'est tué lui-même. Les promeneurs les plus voisins sont aussitôt accourus; mais les deux amans étaient déjà sans vie. Ils étaient attachés l'un à l'autre par les cordons d'un sac et par un voile. Le jeune homme, appelé Zinn, est d'Eisfeld en Sachsen-Meiningen.

L'arrêt de la Cour royale, dont nous avons parlé dans notre numéro d'avant-hier, a été rendu en faveur de M. Joubert, fabricant de lampes Carcel, simplifiées, breveté pour des perfectionnements apportés aux mécanismes des lampes Carcel, et des autres lampes mécaniques, lequel a obtenu une médaille d'argent, exposition de 1834; il demeure rue Saint-Denis, n. 376, près le passage Lemoine.

Erratum. C'est par erreur que dans le deuxième article de la chronique des départemens, il a été dit que M. D... laage, notaire à Arcis-sur-Aube, condamné pour abus de confiance, avait obtenu sa liberté provisoire sous une caution de 60,000 fr. La caution était seulement de 6,000 fr.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte passé devant M^e Bonnair, notaire à Paris, le dix-huit août mil huit cent trente-quatre, enregistré.

Il appert:

Que M. THOMAS-VICTOR RABY, ancien négociant en bonneterie, ayant demeuré à Caen, rue Saint-Pierre, n. 23; et demeurant depuis à Paris, rue Coquillière, n. 33; et M. JEAN-ETIENNE LAVOYE, blanchisseur de bonneterie, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 319, ont formé entre eux une société d'industrie en nom collectif, ayant pour objet le blanchissage des bonnettes.

Cette société a été contractée pour un temps illimité, et a commencé ses opérations à compter du jour dudit acte.

Le siège en a été établi à Paris, rue Coquillière, n. 33.

La raison et la signature sociales sont RABY et LAVOYE. M. RABY a seul la signature sociale. Cependant il ne peut l'employer pour contracter une dette au compte de la société, à quelque titre que ce soit, toutes les dépenses devant être faites au comptant.

Le fonds social consiste en deux mille francs fournis par M. RABY seul, M. LAVOYE n'ayant apporté que son industrie.

BONNAIRE.

Suivant acte sous seing privé, en date du quinze août mil huit cent trente-quatre, il a été contracté une association pour la durée de douze années, entre MM. SALAGNAD et BOCK, demeurant place de la Demi-Lune, n. 3, faubourg Saint-Antoine, pour y exploiter une manufacture de papiers peints.

La signature sociale appartient à l'un et à l'autre des deux associés.

Pour extrait:

SALAGNAD et BOCK.

D'un acte seing privé double à Paris, le seize août dix-huit-cent-trente-quatre, enregistré à Paris le vingt-un dudit mois, par le sieur LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

Entre LOUIS-AMAND DUMONT, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 363, d'une part; Et ANDOLPHE-AMAND BOISSAYE, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 20; d'autre part;

Il appert:

Que la société collective actuellement existante sous la raison DUMONT et Cie, suivant acte sous-seing privé double en date à Paris, du trente-un août dix-huit-cent-trente-trois, dûment enregistré, déposé et publié, ayant pour objet de faire le commerce de Tissus de coton et autres articles manufacturés, dont le siège est à Paris, rue du Sentier, n. 20, qui a commencé le premier septembre dix-huit cent trente-trois, pour finir le premier septembre dix-huit-cent-quarante-deux, sera à partir du premier septembre dix-huit-cent-trente-quatre, sous la raison sociale de DUMONT et BOISSAYE, Chacun des associés continuera à avoir la signature sociale, et le pouvoir de gérer et administrer pour la société.

Il n'est pas autrement dérogé audit acte du trente-un août dix-huit-cent-trente-trois.

Pour extrait:

DUMONT.

D'un acte fait sous seing privé à Paris, le treize août mil huit cent trente-quatre,

Entre M. LOUIS-NICOLAS-CHARLES ARMAGIS, marchand de soieries, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 23;

2^o M. LOUIS-FLORENT JUMEL, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 45 bis;

Il appert:

Qu'il a été formé entre les parties, pour la durée de six années, à partir du premier juillet mil huit cent trente-quatre, une société en nom collectif sous la raison ARMAGIS et Cie, pour l'exploitation de la maison de commerce d'étoffes et de rubans de soie, dont M. ARMAGIS est maintenant propriétaire à Paris, rue Vivienne, n. 23, où sera établi le siège de la société.

M. ARMAGIS signera seul la signature sociale: M. JUMEL signera par procuration.

Pour extrait à publier:

JUMEL. ARMAGIS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le treize août mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt-deux du même mois, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

MM. BONAVENTURE-RODOLPHE LEVESQUE, commis-marchand, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n. 34, et FRÉDÉRIC PEAN, aussi commis-marchand, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n. 85, tous deux soussignés, ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce en détail de rouenneries, bonneteries, ganterie et nouveautés en général. Les deux associés sont également gérans de la société et ont chacun la signature sociale.

La raison sociale est LEVESQUE et FRÉDÉRIC PEAN. Le siège de cette société est rue Saint-Antoine, n. 85; elle commence le premier septembre mil huit cent trente-quatre, et finira le premier janvier mil huit cent quarante-six. Le fonds social est de cent mille francs. La mise sociale de chaque associé est de cinquante mille francs. M. LEVESQUE versera sa mise sociale, en espèces, dans la caisse de la société, et M. FRÉDÉRIC PEAN fournira la sienne en marchandises relatives aux opérations de la société, ledit jour premier septembre mil huit cent trente-quatre. Pour extrait conforme:

LEVESQUE jeune. FRÉDÉRIC PEAN.

ERRATUM. Dans la feuille du 24 de ce mois, acte de société RAGUENEAU et LOUSTAUNAU, au lieu de RAGUENIAU, lisez: RAGUENEAU.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant exploit de M. Archambault, huissier, en date du 23 août mil huit cent trente-quatre, enregistré; il appert qu'une demande a été formée à la requête de M. TH. PEPIN, demeurant quel de la Gare, n. 30, contre la dame veuve PEPIN, épicrière, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 4, à l'effet de faire rapporter le jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris du huit août mil huit cent trente-quatre, qui a déclaré la dame veuve PEPIN en état de faillite.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e TASSART.

Adjudication définitive le 30 août 1834, d'une MAISON sise à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, 46, formant l'entrée du passage Saint-Guillaume, sur la mise à prix de 140,000 fr. Le produit de cette maison, dont les locations sont d'un prix très modéré et susceptibles d'augmentation,

est de 14,500 fr., les impositions foncières de 800 fr., les gages du portier de 200 fr., et l'éclairage de 100 fr.

S'adresser sur les lieux, au concierge, et pour tous renseignements, à M^e Tassart, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 256, et à M^e Delahaye-Royer, présent à la vente, rue de Rivoli, 40 bis.

On pourra traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes.

AVIS DIVERS.

A VENDRE MEUBLÉE OU NON MEUBLÉE. Jolie propriété de campagne de rapport et d'agrément, dite le PETIT-QUINCY près Brunoy, à cinq lieues et demie de Paris, sur la rivière d'Yère près la forêt de Senart.

24 arpens et demi en bois, prés, vignes, potagers, belle maison d'habitation, écuries, remises, pressoir, serre, pavillon et dépendances: pays giboyeux, pêche magnifique dans une grande étendue de rivière dont on est propriétaire. On a barque, filets et tous les ustensiles de pêche.

Il y a trois routes, 1^o par Villeneuve-St-Georges et Brunoy; 2^o par Mongeron et la forêt de Senart; 3^o par Bois-St-Léger et Mandres.

S'adresser à M^e Audoin, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, à Paris; et à M^e Cotelte, notaire, rue Saint-Denis, 374.

TITRE D'HUISSIER, CLIENTELLE ET AUDIENCES, à Paris, à céder de suite. S'adresser à M. Regnault, rue Coquillière, n. 32.

A CÉDER, par suite de décès, une ETUDE D'AVOUE à Laon, chef-lieu de l'Aisne. S'adresser à M^e Huillier, notaire, rue du Mail, 43.

AVIS. Le directeur des Expositions permanentes, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 11, a l'honneur de prévenir MM. les manufacturiers, artistes et fabricants, que, vu le nombre des ventes, des expéditions qui se font tous les jours dans cet établissement, et des demandes qui y sont adressées, il continuera à recevoir de nouveaux produits.

Ces expositions, où tout est garanti, sont continuellement renouvelées pour tous les acheteurs, qui peuvent les visiter tous les jours, de midi à quatre heures (les dimanches et fêtes exceptés). On y parle les langues étrangères.

Les ventes à l'enchère qui auront lieu le 30 de chaque mois, à deux heures, à commencer du samedi 30 courant, sont pour tous les objets d'art, d'industrie, de nouveauté et d'antiquité qu'on désire y faire vendre ainsi.

PORTER DE LONDRES.

MM. BARCLAY-PERKINS et C^e annoncent que le véritable PORTER (double Brown stout) de leur brasserie, se trouve toujours au dépôt de THE de la compagnie anglaise, place Vendôme, 23. Vins de Madère, de Xérès, de Porto; rhum de la Jamaïque, etc. On expédie.

MOULIN DE BONNEVILLE

EN GRAINE DE 1834. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32. 4 fr. la livre; ouvrage. 4 fr. 50 c. Cette graine purge très bien les humeurs vicieuses et purifie ainsi très bien le sang.



Rue de l'Ancienne-Comédie, n. 18.

Cette eau raffermi les gencives molles et saignantes, consolide les dents ébranlées. La réputation dont elle jouit depuis plus de quarante ans, dispense de plus amples détails. On trouve également la poudre quino-carbonique, préparée avec le plus grand soin par et docteur Billard.

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Admis à l'Exposition.

De tout ce qui a été employé pour les cautères et les vésicatoires, rien n'a obtenu un succès plus mérité que les TAFFETAS rafraichissants et les SERRE-BRAS de LEPERDRIEL; ce sont les seuls qui ont été admis à l'Exposition. Par leur emploi, l'entretien des vésicatoires et des cautères n'a plus rien de désagréable et ne donne pas de démangeaison. — Prix des SERRE-BRAS, 4 fr.; des TAFFETAS, 4 et 2 fr.; Prix des CAUTÈRES choisis, 75 c. le cent. — Toile vésicante adhérente qui produit vésicatoire en six heures. PAPIER-COMPRESSE pour remplacer le liné avec beaucoup d'avantage, 4 fr. les 100 compresses, ou 4 centime pièce. — A la pharmacie LEPERDRIEL, rue Moubourgntmartre, n^o 78, près la rue Coquenard.

Tribunal de commerce

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 27 août.

BARRABON, limonadier. Remise à huit; DELMAS, ébéniste. Clôture; MOELIÈRE, bottier. id.

du jeudi 28 août.

DORET, huchier. Vérification; DUCLOS, imprimeur en taille douce. Vérif.; DECHIZELLE et C^e, anc. négociants. Concordat.

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

ESMIEU, négociant. — M. Breillard, rue St-Antoine, 25; LAFONTAINE, M^e de nouveautés. — MM. Moisson, rue Montmartre, n. 3; Fleuret, rue St-Denis; DUCHESNE, fabric. de chapeaux. — MM. Morel, rue St-Apollin, 9; Giraud, march. St-Martin; DUROURET et C^e, tenant hôtel garni. — M. Richomme, rue Montmartre, 81.

BOURSE DU 26 AOUT 1834

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include various financial instruments and their prices.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.